



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement**

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-05-11-00006 EN DATE DU 11 mai 2022

MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1268 DU 4 AVRIL 2005
PORTANT DÉCLARATION D UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION
SANITAIRE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT DU CHAMP CAPTANT DE THABOR ;

PORTANT DÉCLARATION D ABANDON DES 3 PUIITS DE THABOR
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE PAR UN RÉSEAU PUBLIC ;

SIS SUR LA COMMUNE DE VALENCE
CODES BSS : 08183X0156, 08183X0197, 08183X0254

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1268 du 4 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire et autorisation de prélèvement du captage de Thabor sis sur la commune de Valence

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE, et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique transférant la compétence eau potable à l'agglomération Valence Romans Agglo,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo n° 2021-156 du 9 juillet 2021 décidant d'abandonner le champ captant de Thabor pour l'alimentation en eau potable et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP,

Vu l'avis favorable de la DDT de la Drôme en date du 25 mars 2022,

Considérant que le captage de Thabor n'est pas utilisé depuis de nombreuses années compte tenu de la qualité dégradée de son eau vis à vis des nitrates et des pesticides,

Considérant l'implantation du captage de Thabor en zone urbaine et sa vulnérabilité aux pollutions agricoles diffuses ;

Considérant que le captage de Thabor n'est pas indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du réseau de VALENCE compte tenu de la desserte à partir des captages de Mauboule, des Couleures sis à VALENCE et des Gonnards sis à CHABEUIL et de la réalisation d'une interconnexion avec le réseau d'eau de BOURG LES VALENCE alimenté par les puits des Combeaux ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de production des eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

Les ouvrages de prélèvement d'eau de Thabor, sis sur les parcelle cadastrées n° 3 et 5 de la section AR et n° 59(p) de la section AW de la commune de VALENCE, indice de classement national 08183X0156, 08183X0197, 08183X0254 ne sont plus utilisés comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 :

Tout ce qui concerne les ouvrages cités dans tous les articles et annexes de l'arrêté préfectoral n° 1268 du 4 avril 2005, pris au profit de la commune de VALENCE, portant déclaration d'utilité publique des mesures de protection sanitaire du captage de Thabor et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et autorisation de prélèvement est abrogé.

Article 3 :

La communauté d'agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO procède, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique, liées au captage de Thabor, réglementées dans l'arrêté cité à l'article 2, auprès du Service des Hypothèques concerné.

Article 4 : Information

La communauté d'agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO informe :

- les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications sont faites en mairie de VALENCE qui les affiche, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;

- la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, de la date effective de la désinscription aux Hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de VALENCE est mis à jour.

Article 5 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est

- affiché en mairie de VALENCE pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO, Monsieur le Maire de VALENCE, Madame le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Monsieur le Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie de VALENCE.

Fait à Valence

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Reçu par le Représentant
de l'Etat

Le 30 JUIN 2005

Département de la Drôme

VILLE DE VALENCE

PUBLIE

Le - 4 JUIL. 2005

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

PLAN DE SITUATION PUITS DES COULEURES

Pompage

Périmètre de protection éloignée

ECH:1/10000

Version
N°

Date

Dessiné par

Vérifié par

1

JUIN 2000

R.MARINIER

B.MUFFAT

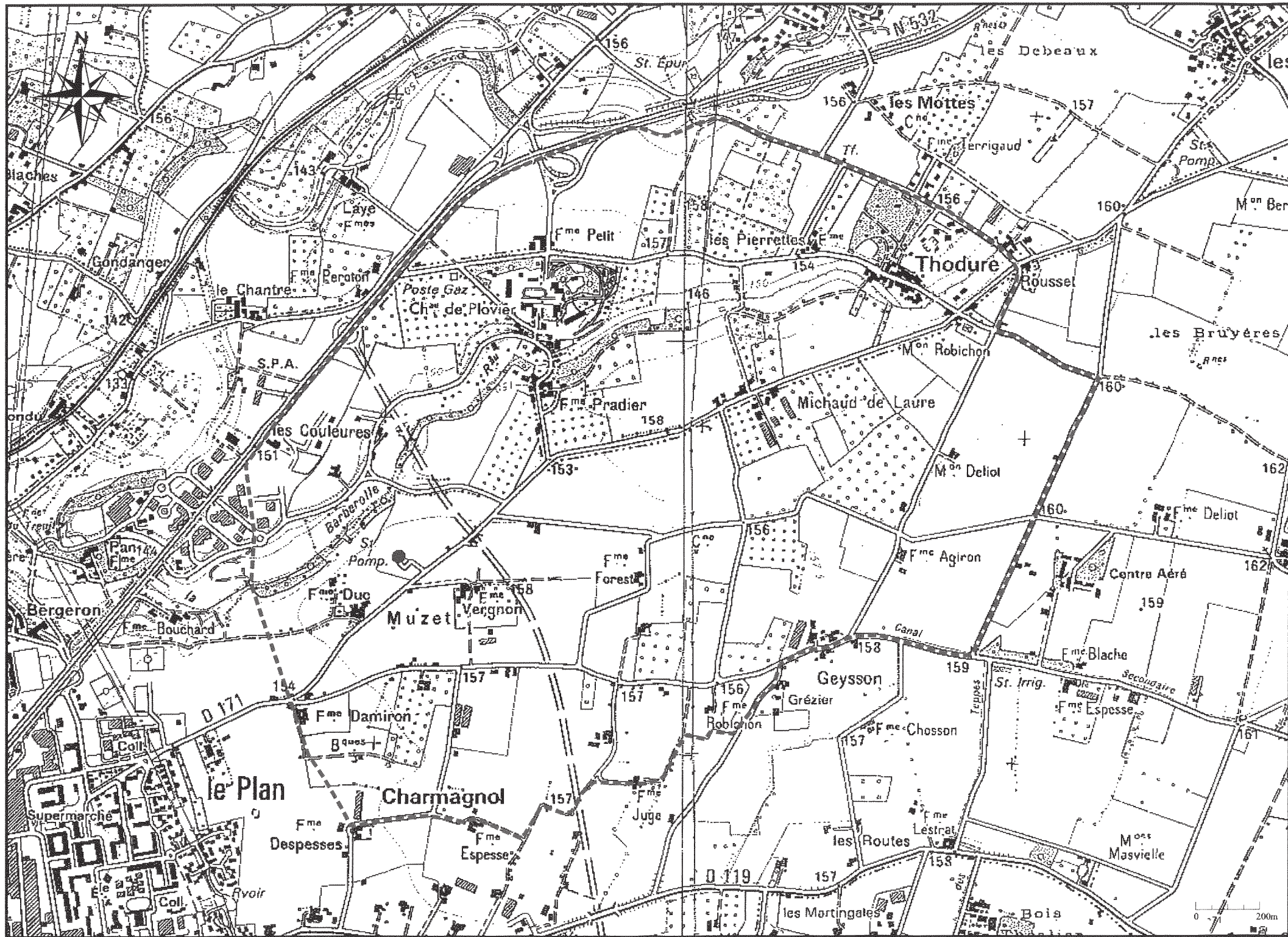
7, rue du Lieutenant G.Eysseric
BP 148 - 73204 Albertville Cedex

Tél. : 04 79 32 40 81
Fax : 04.79.37.70.26
contact@edacere.com



EDACERE
l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA DRÔME

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Drôme
Dossier suivi par : Michel ESMENJAUD
Tel : 04.75.79.71.68

ARRETE N° 08-0807

Relatif au captage des Couleures exploité par la commune de Valence

(portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire et de l'exploitation du captage des Couleures pour la consommation humaine, exploité par la commune de Valence et situé sur le territoire de cette commune, et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les territoires de VALENCE et SAINT MARCEL LES VALENCE, et mise à jour de l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau).

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

VU les articles L 1311 à L 1321, et R 13.21 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.111.7 et L.421,3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre Ier ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0818 du 26 février 2007 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection du captage des Couleures ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Valence en date du 25 octobre 1999 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage des Couleures et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet ;

VU les journaux contenant les insertions réglementaires ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 2007, complété le 25 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2007 ;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du Captage des Couleures exploité par la commune de VALENCE et situé sur les territoires de VALENCE et SAINT MARCEL LES VALENCE

ARTICLE 2

Madame le Maire de Valence est autorisée à exploiter le captage des Couleures pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'autorisation ordinaire de prélèvement est encadrée par les seuils suivants (cf. rapport d'hydrogéologue Agréé – T. MONIER – 12 juillet 1998)

- ↳ **débit maximum instantané: 750 m³/h**
- ↳ **volume maximum journalier : 7500 m³/jour**
- ↳ **volume annuel : 2 750 000 m³**

Dans le cadre d'un arrêt des autres ressources (situation exceptionnelle d'une durée inférieure à 15 jours).

- ↳ **Débit maximum instantané : 1000 m³/heure**
- ↳ **Volume journalier maximum : 16 000 m³, soit 660m³/h en débit fictif continu**
- ↳ **Volume annuel : demande à soumettre au service police de l'eau**

NB : dans le cas d'un prélèvement prolongé (> 15 jours) à des régimes supérieurs à l'autorisation « ordinaire », une surveillance piézométrique de la nappe pour le suivi de l'extension du rabattement, ainsi qu'une surveillance de la qualité devront être mis en œuvre par la ville de Valence.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate clôturé, sur la Ville de Valence (26) :

- **étendu sur les parcelles section ZH n° 27 suivant plan joint,**
- **acquis en pleine propriété par la commune.**

Le périmètre est clôturé de façon infranchissable.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que les opérations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

L'usage d'herbicides est interdit pour l'entretien de la parcelle et de la clôture.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints couvre la zone d'appel du puits. Il est destiné préserver les captages d'une pollution accidentelle de proximité.

Il n'est pas à acquérir par la commune.

Prescriptions générales

Sur cette zone sont interdits :

- les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :
 - ↳ l'implantation nouvelle **d'Installations Classées** pour la Protection de l'Environnement comportant des activités présentant un risque de pollution vis-à-vis des eaux souterraines,
 - ↳ les **élevages** hors sol,
 - ↳ les **dépôts et stockages** nouveaux de toute nature (produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, hydrocarbures, et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux),
 - ↳ l'**épandage superficiel** d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielle.
 - ↳ l'épandage agricole des **lisiers**,
 - ↳ les dispositifs **nouveaux d'assainissement autonomes**,
 - ↳ ~~les infrastructures routières nouvelles ayant vocation à trafic de transit important sauf à déplacer à titre compensatoire le puits en amont de tronçon routier avant le début des travaux de Génie Civil (cf. avis préliminaire du CSHPF 11.09.2001),~~
 - ↳ le **transport de matières dangereuses** sur la RD 171.
- les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :
 - ↳ l'**exploitation des matériaux du sol** et du sous-sol, le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
 - ↳ la recherche et la création de nouveaux **captages d'eau souterraine** autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du puits des Couleurs,
 - ↳ l'**infiltration des eaux pluviales** autre que celle provenant des surfaces vertes et des toitures.
 - ↳ l'utilisation des **herbicides** pour l'entretien des bas-côtés des voiries et des surfaces de parking.

Sont réglementés :

- **l'évolution modérée du bâti existant**, dans la limite de 30 % de la surface initiale, et sans modification fondamentale de la charge de pollution potentielle ;
- **les dispositifs d'assainissement autonomes existants** seront supprimés si possible au profit d'un raccordement à l'assainissement public, ou à défaut mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans et contrôlés tous les 5 ans ;
- **les canalisations d'assainissement collectif** nouvelles ou renouvelées seront réalisées en fonte, et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans ;
- **les puits et forages d'eau souterraine existants** seront recensés – localisation précise, droit d'eau acquis à la date de la DUP – et mis en sécurité vis à vis des risques de pollution –étanchéité de la tête de puits, dispositif anti-retour – dans un délai de 3 ans. Le renouvellement des équipements à l'identique est seul autorisé. Les puits sont vérifiés tous les 5 ans ;
- **les puits d'infiltration d'eau pluviale** seront recensés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la DUP ; Les installations potentiellement dangereuses pour la nappe seront sécurisées.
- **les eaux de voirie et de parking** seront raccordées sur le réseau pluvial dans un délai supplémentaire de 5 ans. En cas d'impossibilité de raccordement, les dispositifs de rejets seront munis des équipements nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle de la nappe ;
- **les dispositifs d'infiltration d'eau pluviale des toitures** ne devront pas être susceptibles de recevoir d'autres eaux, même de façon accidentelle ;
- **les stockages d'hydrocarbures existants** seront recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans, c'est à dire munis d'une rétention, et pour les stockages enterrés supérieurs à 6 m³, d'une surveillance automatique. Les installations seront contrôlées tous les 5 ans. Le renouvellement du stockage est limité à une capacité au plus identique ;
- **la fertilisation** des terres agricoles est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques agronomiques et du respect des prescriptions édictées en Zone Vulnérables aux pollutions azotées ;
- **il est vivement recommandé d'utiliser des pratiques alternatives au désherbage chimique**, ainsi que d'alterner les matières actives. L'application de ces produits devra respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.

Dispositions particulières

➤ Dispositions propres au secteur de PLOVIER

Les zones de développement futur du Centre Hospitalier de Plovier, inscrites dans les zonages Ndm au POS de Valence et NAM au POS de Saint Marcel lès Valences sont conservées, suivant plans parcellaires ci-joints.

Les aménagements sont soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Le rejet brut d'eau pluviale de voirie ou d'eau usée au milieu naturel souterrain ou superficiel est interdit.

➤ **Dispositions propres à la RD 171**

A l'occasion de travaux de réfection ou d'élargissement de la RD 171, pour limiter les risques de pollution accidentelle, les 2 fossés seront réaménagés suivant les techniques les mieux appropriées le long du périmètre immédiat, et de part et d'autre, sur une longueur supplémentaire de 50 mètres.

Une signalisation spécifique marquera l'entrée et la sortie du PPR, en incitant à la prudence, et rappelant l'interdiction du transport des matières dangereuses.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur la Ville de Valence tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête publique. Ce périmètre complète en partie le PPR et couvre la zone d'alimentation proche des puits. Une petite partie de sa superficie est commune avec le PPE de Thabor. Il couvre les zones à vocation agricole et d'habitat dispersé à l'Est, mais aussi des zones à vocation artisanale très urbanisées au Nord et au Sud.

Prescriptions générales

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- La construction ou la modification des **locaux à usage industriel ou commercial** est soumise à une autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Une *note technique « pollution et nuisances »* décrivant les types de pollutions et de nuisances que la construction et le fonctionnement de l'établissement seront susceptibles d'entraîner, ainsi que les moyens envisagés pour les maîtriser, sera jointe à la **demande de permis de construire**. La rédaction de cette note s'inspirera des prescriptions des arrêtés types de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. Le changement d'activité devra également donner lieu à la production d'une note technique « pollution et nuisance ».

Les *locaux* devront être conçus en rétention vis à vis des risques incendie ou déversement accidentel (sol étanche et incombustible, seuil surélevé ...).

Le *raccordement des eaux usées et industrielles* au réseau EU est obligatoire. Le rejet direct ou indirect à la nappe, même après épuration, est interdit.

Le cas échéant, les *eaux pluviales* présentant un risque particulier vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines seront dirigées au réseau EU après tampon éventuel contrôlé par une vanne d'isolement.

NB : Les installations dont l'activité principale est le stockage et l'utilisation de produits chimiques seront interdites.

- Les **Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement** sont soumises à la procédure d'autorisation quelle que soit leur taille.
- Les **dépôts ou stockages de produits chimiques** sont soumis à autorisation. Ils seront obligatoirement équipés des dispositifs de sécurité destinés à empêcher la pollution des eaux souterraines (rétentions, alarmes...)

- Les **stockages agricoles de produits phytosanitaires** seront organisés dans des locaux spécifiques isolés, équipés pour parer au risque d'incendie.
- Les **stockages d'hydrocarbures** seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur – rétention et surveillance automatique pour les stockages enterrés supérieurs à 6 m³ – et contrôlés tous les 5ans.
- Les **projets nouveaux d'habitat groupé, de lotissement ou d'activité** sont soumis à l'obligation de raccordement au réseau EU.
- Les **constructions nouvelles isolées** en assainissement autonome sont admises suivant la réglementation en vigueur, dans la mesure où le raccordement au réseau EU n'est pas possible. La surface minimum des parcelles constructible ne sera alors pas inférieure à 2500 m².
- Les **excavations ou extractions de matériaux** au-delà de 4 m sous le sol naturel sont soumis à étude d'impact. Le fond de fouille ne peut pas être inférieur à 5 mètres au-dessus du toit des hautes eaux de la nappe.
- La **fertilisation des terres agricoles** est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques agronomiques et du respect des prescriptions édictées en Zone Vulnérable aux pollutions azotées.
- Il est vivement recommandé d'utiliser des pratiques alternatives au désherbage chimique, ainsi que d'alterner les matières actives. L'application de ces produits devra respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.

De façon générale, tout fait nouveau susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe doit être porté à la connaissance de la Ville de Valence et de l'autorité sanitaire pour instruction.

Dispositions particulières

➤ **Prescriptions propres à l'oléoduc de Défense Commune**

L'Oléoduc de Défense Commune traverse les périmètres rapprochés et éloignés.

La société gestionnaire informe la Ville de Valence des interventions qu'elle effectue sur l'oléoduc, ainsi que des incidents qui peuvent mettre en cause la qualité de l'eau de la nappe.

➤ **Prescriptions propres à la LACRA**

Les ouvrages d'évacuation des eaux de chaussées seront entretenus de façon à interdire les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines.

La Ville de Valence et l'autorité sanitaire seront informées des accidents survenant sur ce tronçon et impliquant un risque de pollution accidentelle.

Les aménagements et améliorations du système d'échange entre RN7 et RN 432, à savoir les modifications du tracé des bretelles de raccordement ou la création de bretelles supplémentaires, sont autorisés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, sous réserve de la justification des travaux par des études démontrant l'absence d'impact supplémentaire, ou les améliorations apportées vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines, ou le cas échéant présentant les mesures compensatoires adaptées.

MISE A JOUR DES PLANS DES PERIMETRES

La Ville de Valence mettra à jour le plan des périmètres en reportant les constructions et aménagements significatifs sur l'ensemble des périmètres. Elle transmettra une copie de ce plan aux services concernés de la DDE et de la DDASS tous les 2 ans.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 7

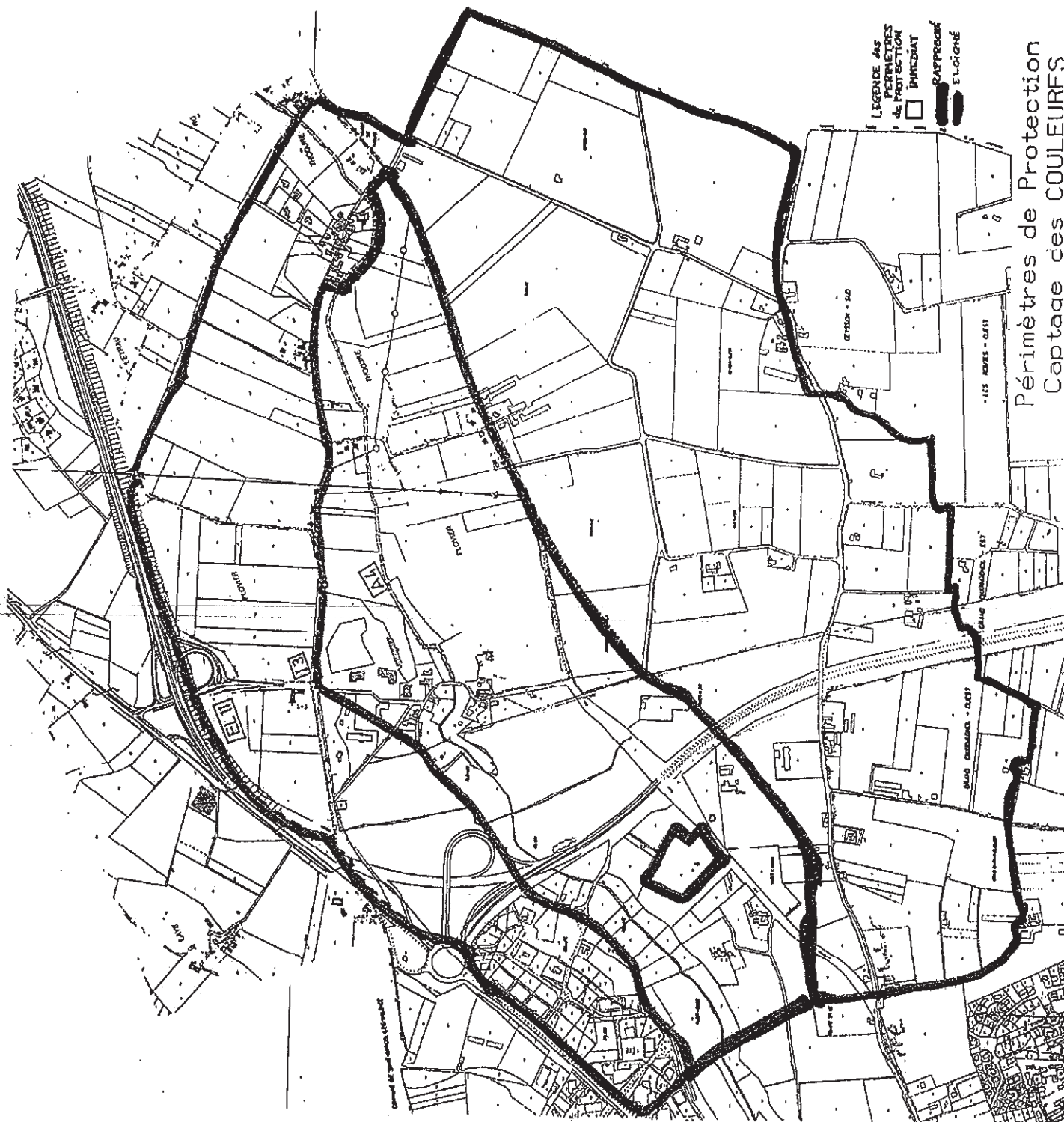
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Valence, Monsieur le Maire de Saint Marcel les Valence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 FEV. 2008

GILBERT CHEVALIER

Wendell
Mano Paulo District CHB

Mario-Paulo BARDECHE



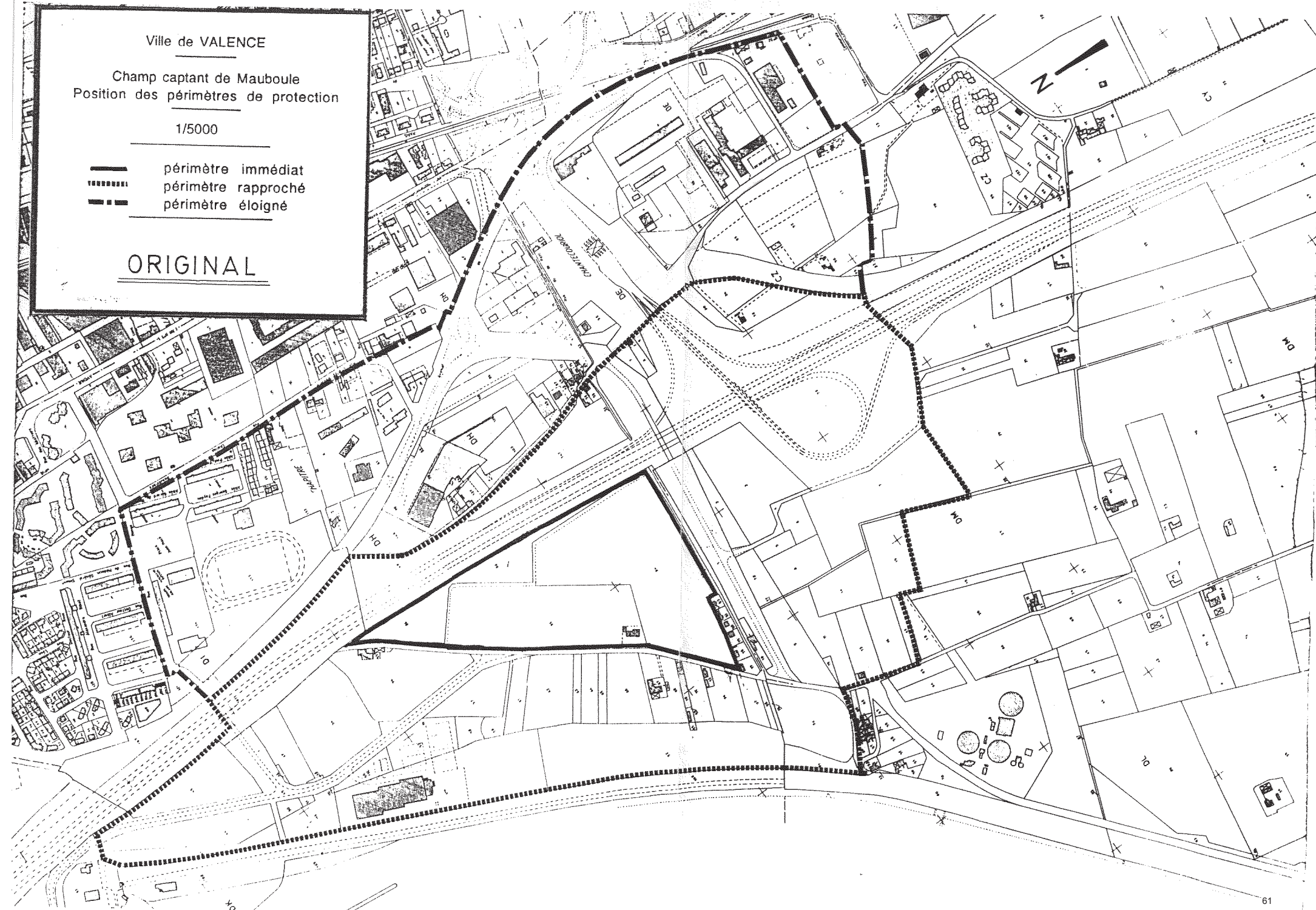
Ville de VALENCE

Champ captant de Mauboule
Position des périmètres de protection

1/5000

— périmètre immédiat
- - - - - périmètre rapproché
- · - · - périmètre éloigné

ORIGINAL



5 - PERIMETRES

Arrêté préfectoral n° 895 du 21 mars 1994
modifiant l'article 5.B de l'arrêté n° 322 du 1^{er} février 1993
portant approbation de périmètres de captage d'eau potable
de Valence au quartier Mauboule

Le Préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Article 1er - L'article 5. B de l'arrêté n° 322 du 1^{er} février 1993 susvisé, relatif aux mesures de protection particulières à chaque périmètre est modifié comme suit :

Périmètre de protection immédiate (P.P.I)

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé sur la partie dite "aire de retournement" au plan annexé au présent arrêté.

Cette modification mineure du tracé de la clôture du P.P.I ainsi que la tolérance d'usage de la partie non clôturée pour aire de retournement de véhicules sont acceptables sous réserve :

- que la propriété du terrain reste à la commune,
- qu'aucune servitude au bénéfice de l'utilisateur de l'aire de retournement ne puisse être établie ou acquise, même avec le temps. Cette tolérance devra rester révocable par la collectivité unilatéralement et sans contrepartie.

Périmètre de Protection Ranorochée (P.P.R)

Assainissement autonome de la ferme SALLIER.

La ville de Valence est, par dérogation, autorisée à réaliser un assainissement autonome pour la ferme SALLIER avec les clauses suivantes :

- Contrôle du bon fonctionnement de la filière par la ville de Valence tous les 5 ans,
- interdiction d'augmenter de façon significative les flux d'eaux usées (par augmentation de la capacité d'hébergement ou implantation d'une activité génératrice d'eaux usées etc ...),
- raccordement de la ferme au réseau public d'assainissement et abandon de l'assainissement autonome en cas d'opportunité ou de nécessité.

Article 2 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Valence à M. et Mme SALLIER habitant "Quartier Mauboule",
- publié à la Conservation des Hypothèques de Valence et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 05-79-26-00 - Telex 345.345

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Mlle GIRIN
Poste Tél. : 26.79

SERVICES TECHNIQUES
REÇU LE

03 FEV. 1993

ARRETE PREFECTORAL N° 522 EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 1993
PORTANT APPROBATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
D'EAU POTABLE DE VALENCE AU QUARTIER MAUBOULE AU SUD-OUEST DE
LA COMMUNE

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la délibération en date du 27 mai 1991 par laquelle la commune de VALENCE demande l'établissement de périmètres de protection autour des captages dits de Mauboule, au Sud-Ouest de la commune, en bordure du Rhône;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de novembre 1990, complété en janvier 1991;
- VU les avis favorables des administrations de la DROME consultées, à savoir :
 - . D.D.A.S.S. en date du 04 septembre 1991
 - . D.O.A.F. en date du 02 octobre 1991
 - . D.O.E. en date du 20 septembre 1991
 - . Service des Mines en date du 29 août 1991
 - . Service de la Navigation en date du 11 octobre 1991
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 février 1992;

.../...

- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquels il a été procédé du 18 mai 1992 au 17 juin 1992, conformément à l'arrêté préfectoral n° 1259 du 5 mai 1992, sur le territoire de la commune de VALENCE;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;
- VU les articles L.20 et L.21 du Code de la santé publique
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU la Loi sur l'eau, en date du 3 janvier 1992;
- VU la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964;
- VU le règlement sanitaire départemental;
- VU l'avis favorable en date du 17 juin 1992 du Commissaire enquêteur;
- Considérant que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis favorable en séance du 20 octobre 1992;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la création des nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine situés sur le territoire de la commune de VALENCE, quartier Mauboule.

ARTICLE 2 :

La commune de VALENCE, est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de VALENCE, au quartier Mauboule.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 650 m3/heure et 13000 m3/jour

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis à l'agrément de l'autorité administrative de tutelle.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 5 :

A : MESURES DE PROTECTION GENERALES :

- les dispositions de protection prises ou à prendre concernant les travaux et le fonctionnement des voies routières et autoroutières existantes ou futures dans les divers périmètres seront soumises pour avis aux autorités sanitaires.

- un inventaire de l'ensemble des sources de pollution et des mesures envisagées pour les pallier sera dressé. Sur la base de cet inventaire, un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution sera élaboré et mis en place dans les meilleurs délais possible et ce avant un an à partir de la date du présent arrêté.

- cet inventaire sera poursuivi et mis à jour au fur et à mesure des connaissances acquises sur l'alimentation du captage.

B : MESURES DE PROTECTION PARTICULIERES A CHAQUE PERIMETRE :

Périmètre de protection immédiate P.P.I.

Ce périmètre englobe les parcelles n°84, 85 et 86 de la section KD, propriétés de la commune et entourées d'une clôture réglementaire.

A l'intérieur du P.P.I sont interdits :

- toute circulation, toute activité, tous travaux et équipements ou installations autres que ceux de la ville et de son fermier, nécessaires à l'entretien et à la bonne gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines.

- l'usage d'engrais, herbicides, pesticides, produits phytosanitaires .

- les mouvements de terre autres que ceux destinés à l'entretien de la station ou à l'amélioration du champ captant

Dans ce P.P.I :

- le sol superficiel ne peut être modifié, cultivé ou aménagé, que dans le seul but d'améliorer son imperméabilité vis à vis des déversements accidentels de produits polluants. Ainsi on veillera à réduire le plus possible les surfaces de circulation et de stationnement, même temporaires, les surfaces gravillonnées ou revêtues d'enrobé bitumineux en privilégiant les surfaces gazonnées ou herbues. Les parties roulantes et revêtues devront avoir leur assainissement pluvial raccordé au réseau d'évacuation d'eau pluvial

- les dépôts de matériel comme de produits destinés à l'entretien et au fonctionnement de la station de traitement devront se faire sous abri, au sol revêtu.

- les déchets et débris de fonctionnement seront immédiatement évacués vers une décharge autorisée

Périmètre de protection rapprochée P.P.R.

A l'intérieur de ce P.P.R,

SONT INTERDITS :

- les constructions nouvelles de toute nature

SONT INTERDITS :

- l'infiltration des eaux pluviales de voirie et autres
- X - l'usage d'engrais, pesticides, herbicides ou produits phytosanitaires,
- X - l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées, industrielles, agro-alimentaires, des lisiers et autres déchets organiques d'origine animale,
- les dépôts d'ordure ménagères, gravats, immondices, détritus et autres, ainsi que tous produits radioactifs, toxiques et autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol
- le creusement d'excavations diverses.
- l'exploitation des eaux souterraines par des nouveaux puits ou forages à usages privés ou publics.
- les activités de camping, caravaning, nomadisme, ou bien le stationnement de parc d'attractions ou de loisirs, de cirque ou de stand de loisirs motorisés

SONT REGLEMENTES :

- les constructions existantes, qui devront être raccordées au réseau d'assainissement communal,
- les dépôts d'hydrocarbures à usage domestique ainsi que les canalisations associées qui devront être conformes à la législation en vigueur. S'ils ne sont pas à double parois, ces dépôts devront comporter une fosse de rétention étanche, visitable, et capable de contenir le volume maximal de la réserve.
- l'implantation de toute nouvelle voirie ou ouvrage d'art notamment celle prévue au POS de VALENCE, lorsque le bassin versant est situé dans le périmètre ou tourné vers celui-ci et chaque fois que des eaux d'évacuation, d'origine pluvieuse ou non, peuvent transiter vers le périmètre. Dans ce cas, les eaux de ruissellement devront être conduites par canalisation rigoureusement étanche, au gabarit approprié, vers des zones susceptibles de les évacuer sans risque pour la nappe. Ces canalisations seront de plus équipées de pièges à hydrocarbures pouvant contenir au moins le volume d'un déversement accidentel d'un gros porteur d'hydrocarbures.

Périmètre de protection éloigné P.P.E.

A l'intérieur de ce P.P.E :

- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, venant à être connu de la commune de VALENCE ou de son fermier, sera signalé aussitôt à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour enquête.

- l'assainissement individuel des habitations anciennes, nouvelles ou futures devra être conforme avec le règlement sanitaire départemental ou bien raccordé au réseau urbain d'assainissement.

- toute implantation d'établissements classés sera signalée à la ville de VALENCE et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour examen et contrôle commun avec le service chargé de l'inspection des Etablissements classés.

ARTICLE 6 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et soumises au contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes et les eaux distribuées devront répondre en permanence aux normes de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique.

La filière de traitement du puits Sud Ouest (SW) comprendra un poste de stérilisation permanente adapté.

La filière de traitement des puits 1, 2 et 3 comprendra :

- une microfiltration,
- une defferisation-démanganisation par préozonation, floculation au sulfate d'alumine, filtration et post ozonation,
- une stérilisation finale permanente.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'application des règlements généraux et de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques de Valence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, le Maire de la commune de VALENCE, les Directeurs Départementaux de la DROME de l'Equipement, de l'Agriculture & de la Forêt, et des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

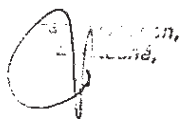
Fait à VALENCE, le 1^{er} FEV. 1980

Le Préfet,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Patrick STRZODA

POUR AMPLIATION



Maryse GIRIN